RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

2RH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 6 bis rue des Genêts
44190 BOUSSAY

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

En date du 10 septembre 2026

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

LES SOUSSIGNES :

- **La société OLI2,**
  Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros,
  Dont le siège social est situé 6 bis rue des Genêts - 44190 BOUSSAY,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 902 751 528,

  Représentée par Monsieur Romain SUTEAU, ès qualité de Président ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites en vertu de l'article 14 des statuts,

- **Monsieur Romain, Dominique, Bernard, Paul HERBRETEAU,**
  Né le [redacted]
  De national
  Demeurant

  Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Marion FORGET sous le régime de la séparation des patrimoines enregistré au Tribunal d'instance de NANTES le 5 octobre 2016,

- **Monsieur Hervé, Pierre, Joseph DERAME**
  Né le [redacted]
  De nationali
  Demeurant

  [redacted] avec Madame Sandrine JACQUEL, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 octobre 2002 par Maître Jean-Marie PRATS, Notaire à CLISSON (44), le 9 novembre 2002, à la Mairie de CLISSON (44), ledit régime matrimonial n'ayant pas été modifié ainsi qu'il le déclare,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **L'acquisition, la location, la gestion, la prise à bail, la sous-location et l'administration de tous biens immobiliers.**

- **L'acquisition, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles.**

- **L'activité de holding consistant en la souscription, l'acquisition par tous moyens, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de toutes actions et parts sociales, de valeurs mobilières, et plus généralement de tous droits et obligations attachés aux titres, de sociétés commerciales, immobilières, financières, patrimoniales.**

- La gestion, l'administration, la direction, l'exercice de mandats sociaux de toutes sociétés, entreprises ou autres groupements.

- La définition de la stratégie et de la politique du Groupe. L'étude, le conseil, l'assistance, la définition de politiques et de stratégies, la représentation, la direction, la gestion, l'animation et le contrôle en matière financière, administrative, informatique, comptable, technique, logistique, de marketing, de communication, de promotion et de développement commercial, de même qu'en matière de ressources humaines auprès de toute entreprise.

- Toutes prestations de services, de conseil et de recherche dans le domaine du bâtiment et en lien avec la location et les affaires immobilières.

- L'exploitation de panneaux photovoltaïques, la production, l'achat et la vente d'électricité et de tous types d'énergies renouvelables et thermiques.

- L'achat, la vente, le négoce et la location de tous types de véhicules notamment automobiles, de loisirs, utilitaires, de remorques, de bateaux, de tous véhicules nautiques, de cycles, de motocycles, de tous types d'engins, d'outillage et de matériel.

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

- L’acquisition de biens et droits immobiliers au moyen d’un crédit-bail immobilier, la reprise de crédits-baux immobiliers.

- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire.

- L'activité de marchand de biens, de promotion immobilière, de lotisseurs et toutes activités en lien avec la construction et le bâtiment.

- L’exploitation d’un gite, l’hébergement en chambres d’hôtes et la location de meublés, d’un camping, de places de parking, de boxes et d’espaces de stockage.

- La location de salles, l’organisation d’évènements, de séminaires, de randonnées, de trail et de toutes excursions et activités touristiques.

- Toutes activités de salles de sport et de location de matériel et d’équipement sportif.

- La réalisation de prestations de services hôteliers, para-hôteliers, d’accueil touristique, de conciergerie et de ménage, de petite restauration sur place et à emporter, la fourniture de draps et de linge de maison.

- L’achat, la vente et le négoce de tous produits alimentaires, de boissons, d’articles de loisir, de vêtements et d’articles d’habillement, d’articles de souvenir, de produits d’hygiènes et de beauté et d’articles ménagers.

- La réalisation de travaux de plâtrerie, d’isolation et de pose de cloisons sèches.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **2RH** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 bis rue des Genêts - 44190 BOUSSAY**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** correspondant à **TROIS CENTS (300) actions** de numéraire, d'une valeur nominale de **DIX (10) euros** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.

Il est divisé en **TROIS CENTS (300) actions** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession de ses actions par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

I – Cession et transmission entre vifs :

Toutes les cessions d'actions, transmissions d'actions à titre gratuit par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

1 – Notification du projet de cession

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Les associés peuvent également statuer d'office sur la décision d'agrément, sans notification préalable au Président de la Société.

2 – Procédure d'agrément

La décision sur l'agrément est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

Elle doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue au *1* ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au *1* ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente (30) jours de la date d'agrément réputé acquis ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ; à cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au *1* ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le Président de la Société qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

II – Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

1 – Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit justifier dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires au Président dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

La collectivité des associés peut également statuer d'office sur l'agrément de l'héritier et/ou des indivisaires.

2 – Procédure d'agrément

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des associés survivants statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des associés se prononce sur l'agrément des héritiers en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trois (3) mois à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois dont disposent les héritiers, conjoints ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

3 – Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois de la décision de refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

III – Dispositions diverses :

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

IV – Nantissement :

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément de la collectivité des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

V – Location des actions :

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de décès d'un associé, il appartient aux héritiers de solliciter leur agrément et/ou celui des membres de l'indivision successorale conformément aux stipulations de l'article 11 des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'agrément en qualité de nouvel associé des héritiers de l'associé décédé et/ou, le cas échéant, des membres de l'indivision successorale.

Dans l'hypothèse où l'adoption de décisions collectives des associés serait rendue impossible du fait de la suspension des droits de vote attachés aux actions de l'associé décédé, le Président pourra saisir le Juge des Référés compétent en vue de désigner un mandataire chargé d'émettre un vote pour le compte desdites actions.

A défaut d'initiative de la part des héritiers et/ou des membres de l'indivision successorale aux fins d'obtenir leur agrément, le Président pourra, à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 1341-1 du Code Civil, saisir la Juridiction compétente aux fins d'obtenir qu'il soit procédé au partage de la succession. Le cas échéant, la mise en vente aux enchères publiques des actions de l'associé décédé ne pourra pas préjudicier aux droits dont bénéficient les associés survivants aux termes de l'article 11 des présents statuts.

Les héritiers et/ou les membres de l'indivision successorale recouvrent l'exercice du droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé à compter de la date de la décision collective des associés les ayant agréés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserves du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires ci-après défini, exerçant seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

démembrée, à l'exception des décisions concernant le changement de nationalité de la Société, à l'augmentation des engagements d'un associé, à la prorogation, à la fusion, à la scission ou à la transformation de la Société en une autre forme de société ou de groupement pour lequel la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les dividendes reviennent à l'usufruitier en cas de distribution de dividendes prélevée sur le bénéfice courant de l'exercice.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserves (pour la part qui concerne les actions dont la propriété est démembrée), le dividende revient (sauf convention contraire préalable), en totalité à l'usufruitier qui en aura la jouissance sous forme de quasi-usufruit sans avoir à fournir de garantie au nu-propriétaire.

Le quasi-usufruit est défini par l'article 587 du Code civil de la manière suivante :

« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution. »

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, gérée et administrée par le Président assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les limites ci-après fixées.

14.1 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, soit une personne morale. Il peut être associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

a) Nomination

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision fixant sa nomination.

b) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

c) Fin de mandat

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, d'incapacité ou d'empêchement soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Il est précisé que l'incapacité résulte du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice du Président et l'empêchement résulte soit du constat par un médecin que le cogérant ne peut exprimer sa volonté soit d'une absence supérieure à deux (2) mois sans aucun contact.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. Il établit et arrête les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

Il convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Un Président peut être nommé par la collectivité des associés, dans les cas qu'il ou elle détermine, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la nomination du Président avec possibilité de limiter ses pouvoirs pour une durée limitée ou illimitée, avec une prise d'effet de mandat différée dans le temps.

14.2 – Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux. Le Directeur Général est soit une personne physique, salariée ou non de la Société, soit une personne morale. Il peut être associé ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

a) Nomination

La collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés présents ou représentés un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

c) Fin de mandat

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, d'incapacité ou d'empêchement soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Il est précisé que l'incapacité résulte du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice du Directeur Général et l'empêchement résulte soit du constat par un médecin que le cogérant ne peut exprimer sa volonté soit d'une absence supérieure à deux (2) mois sans aucun contact.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

d) Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A l'égard des tiers il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions dites « règlementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L.227-10 du Code de commerce.

L'associé intéressé participe au vote sur toute convention le concernant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq (5) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ARTICLE 20 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

21.1 – Convocation

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

21.2 – Tenue de l'Assemblée Générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

21.3 – Quorum – Majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins sur première consultation la moitié et sur deuxième convocation le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

21.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance, le Président ou le Directeur Général, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports éventuellement établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les différents documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et règlementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Les associés statueront sur la fin du mandat du ou des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Toutes les décisions collectives qui suivent la décision de dissolution sont adoptées à la majorité conformément aux dispositions de l'article 21.3 des statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DE LA PRESIDENTE

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société OLI2**
  Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
  Dont le siège social est situé 6 bis rue des Genêts - 44190 BOUSSAY

Paraphe RS Paraphe HD Paraphe RH

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 902 751 528,

Représentée par Monsieur Romain SUTEAU, ès qualité de Président ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites en vertu de l'article 14 des statuts,

Monsieur Romain SUTEAU déclare que la société OLI2 accepte le mandat qui lui est confié et tant pour le compte de la société OLI2 que pour son propre compte qu'ils satisfont à toutes les exigences légales et réglementaires pour l'exercice de celui-ci.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Romain, Dominique, Bernard, Paul HERBRETEAU,**
  Né le [redacted]
  De national
  Demeurant

- **Monsieur Hervé, Pierre, Joseph DERAME,**
  Né le [redacted]
  De nationali
  Demeurant

Messieurs Romain HERBRETEAU et Hervé DERAME déclarent accepter les mandats qui leur sont confiés et qu'ils satisfont à toutes les exigences légales et réglementaires pour l'exercice de ceux-ci.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ARTICLE 34 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat à Messieurs Romain SUTEAU, Romain HERBRETEAU et Hervé DERAME à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Romain SUTEAU, Romain HERBRETEAU et Hervé DERAME, au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes ainsi qu'à la société ORATIO Avocats Pôle d'Activité la Bretonnière - [redacted] pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le présent acte et ses annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en oeuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises susvisées.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 10 septembre 2026,

La société OLI2
Présidente associée
Représentée par Monsieur Romain SUTEAU
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Signé par :
Romain SUTEAU
45BEFBDE26214A3...

Monsieur Romain HERBRETEAU
Directeur Général associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Signé par :
62CAC8FE1D4B4E6...

Monsieur Hervé DERAME
Directeur Général associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Signé par :
7FD4822E70E84B1...

Docusign Envelope ID: 8118B95B-B4B2-84E6-81BE-88255467C78A

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT MUTUEL.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.